

VD_GERICHTE KC15.016369 vom 15. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC15.016369

FR: VD_GERICHTE KC15.016369 du 15 juin 2016

IT: VD_GERICHTE KC15.016369 del 15 giugno 2016

Erwägungen

E. 28

avril 2015 consid. 3.1.3). Or le courrier de l'intimée du 6 mars 2013 doit être considéré comme une déclaration de partie, de sorte que ni le dol ni l'erreur essentielle ne peuvent être considérés comme rendus vraisemblables. c) L'intimée fait valoir que dès lors qu'elle a résilié le contrat avec effet rétroactif au 19 septembre 2010, la convention des 17 décembre 2012 et 16 janvier 2013 ne serait plus valable. Elle fait valoir

- 20 - également que le recourant n'a pas ouvert action au fond pour contester cette résiliation. Sous le titre marginal « prétention frauduleuse », l'art. 40 LCA (loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1) prévoit que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Lorsque les conditions de l'art. 40 LCA sont réunies, l'assureur peut non seulement refuser ses prestations, mais il peut aussi se départir du contrat et répéter celles qu'il a déjà versées, cette faculté n'existant cependant qu'à l'égard de l'auteur de la tromperie et pour le contrat affecté par elle (ATF 131 III 314 consid. 2.2., résumé in SJ 2005 I 397 ; TF 4A_670/2010 du 25 mars 2011 consid. 2.6 ; Corboz, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, SJ 2011 I 260 ss, spéc. p. 263 et les références citées ; Nef, Basler Kommentar, n. 50 ad art. 40 LCA). Il incombe à l'assureur de faire la preuve de l'inexactitude des faits relatés et de l'intention frauduleuse. L'assureur doit également prouver que les faits réels, s'ils avaient été décrits correctement par l'assuré, lui auraient permis de réduire ses obligations ensuite d'un sinistre (Gabus, Le fraudeur, le faussaire, l'escroc et l'assureur, SJ 1999 II 21 ss, spéc. p. 36), En l'espèce, aucune preuve, si ce n'est une lettre émanant de l'intimée elle-même, n'a été fournie concernant la réalisation des conditions de l'art. 40 LCA. L'intimée ne peut donc se prévaloir de sa déclaration de résiliation pour faire valoir que la convention des 17 décembre 2012 et 16 janvier 2013 serait privée d'effets. L'argument selon lequel le recourant n'a pas ouvert action au fond est sans valeur. La LCA ne prévoit pas de délai pour contester une déclaration de résiliation, et le recourant a réclamé le montant litigieux par la voie de la poursuite, ce qui était son droit.

- 21 - d) Au vu des considérations qui précèdent, la mainlevée provisoire doit être prononcée. Le recourant soutient que l'intérêt moratoire court dès le lendemain de la date de la convention, soit le 17 janvier 2013, en faisant valoir que la créance était immédiatement exigible conformément à l'art. 75 CO. Toutefois, l'exigibilité de la créance ne signifiait pas que l'intimée était en demeure. Il convient dès lors de fixer le point de départ de l'intérêt moratoire au lendemain de la notification du commandement de payer, soit le 29 janvier 2015. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en sens que la

mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 17'748 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 29 janvier 2015. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivie, qui devra les rembourser au poursuivant et lui verser des dépens de première instance, fixés à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6] ; art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 510 fr., doivent être mis pour le même motif à la charge de l'intimée, qui devra les rembourser au poursuivant et lui verser des dépens de deuxième instance fixés à 1'000 fr. (art. 8 TDC).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.